

Quels seront
les gouver-
neurs à vie.

III. Les gouverneurs à vie actuels du dit hôpital continueront à l'être, sujets seulement à la condition de continuer à contibuer à ses fonds la somme annuelle de douze piastres ou plus, comme ci-devant, — mais ils pourront être déclarés, par un vote du Bureau des Gouverneurs, avoir cessé de l'être, si en aucun temps ils sont en arrièr de deux ans pour cette contribution ; et toutes autres personnes qui auront contribué, par donation, cent piastres ou plus à ses fonds, pourront être constituées gouverneurs à vie par un vote du dit Bureau, sujets à la même condition de contribuer cette somme annuelle de douze piastres ou plus,—et pourront de la même manière être déclarées, par un vote du dit Bureau, avoir cessé de l'être, si en aucun temps elles sont en arrièr de deux ans pour cette nouvelle contribution.

Gouverneurs
élus : nombre,
qualification,
période de
service, etc.

IV. Les présents gouverneurs élus du dit hôpital continueront aussi à l'être jusqu'à l'époque de la prochaine élection annuelle des gouverneurs, qui aura lieu en vertu de la dite charte, après la passation de cet acte, et seront individuellement éligibles à réélection à icelle, s'ils sont autrement qualifiés ; et à cette prochaine élection annuelle, il sera choisi, par les membres de la corporation qualifiés à voter, tel nombre de gouverneurs élus, n'excédant pas six, qui sera jugé convenable, et un autre nombre égal pour servir pour le terme de deux ans et jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus ; et à chaque élection annuelle suivante, un même nombre de pas plus de six gouverneurs élus sera choisi de la même manière pour le même terme de deux ans et jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus pour remplacer ceux qui se retireront,—lesquels, cependant, seront toujours éligibles à réélection, s'ils sont autrement qualifiés ; et toutes personnes qui ont ci-devant fait un don de quarante piastres ou plus, et qui contribueront de huit piastres ou plus annuellement aux fonds du dit hôpital, et aussi tous contributeurs de douze piastres ou plus par année, à ses fonds, seront tenus comme qualifiés à être élus comme tels gouverneurs.

Vacances parmi
les gouver-
neurs élus.

V. En cas de décès, résignation ou disqualification de tout gouverneur élu, il sera à la discrétion du bureau des gouverneurs de nommer un autre membre qualifié de la dite corporation, pour servir à sa place pour le reste du terme non expiré pour lequel il avait été élu.

Président et
vice-prési-
dent ; élection
de, durée de
la charge, etc.

VI. Il continuera à être élu par le bureau des gouverneurs, en le choisissant parmi eux, aussitôt qu'il sera convenable de le faire après chaque élection annuelle des gouverneurs, un président et un vice-président de la dite corporation, qui auront les pouvoirs et rempliront les devoirs qui pourront être décrétés par règlement à cet effet, et qui serviront pour le terme d'un an jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus ; et en cas de décès, résignation ou disqualification de tel président ou vice-président, le dit bureau, aussitôt qu'il sera convenable de le faire ensuite, élira un autre de ses membres pour servir comme tel pour le reste de la période non expirée de la charge ; et le dit bureau pourra de plus, suivant que les circonstances l'exigeront, nommer tous autres tels officiers, et employer tous tels serviteurs de tous grades, de la dite corporation, à telles conditions, sous le rapport des devoirs, émoluments ou autrement, qui pourront être décrétés par règlement à cet effet, et pourra décharger tous tels autres officiers et tous tels serviteurs, à sa discrétion, sujet seulement à telles restrictions qui pourront être décrétés par règlement à cet effet.

Vacances dans
les charges.

Officiers et
serviteurs de
la corporation.